



**P.P.** CH-1951  
Sion

Poste CH SA

Monsieur  
Beat Jans  
Conseiller fédéral, Chef du DFJP  
Palais fédéral  
3003 Berne



Date **22 JAN. 2025**

**Procédure de consultation**  
**Avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie pour l'invitation du 9 octobre 2024 relative à la procédure de consultation susmentionnée et vous communique, ci-après, sa détermination.

**Remarques générales**

A la suite de différentes motions, le Conseil fédéral propose de garantir aux victimes un accès à des prestations médicales et médico-légales de qualité sur tout le territoire national, celles-ci étant considérées comme lacunaires dans certains cantons. Or, une telle prise en charge spécialisée est déjà proposée en Valais.

Le Gouvernement valaisan est dès lors favorable à cette proposition qui vise à harmoniser et renforcer les prestations en faveur de toutes les victimes. Cela nous semble d'autant plus important que les victimes d'infractions peuvent faire appel à n'importe lequel des centres de consultation cantonaux.

Il est essentiel que ces dernières puissent rapidement s'adresser à des services compétents afin de disposer d'éléments probants pour une éventuelle procédure ultérieure. En effet, il est fréquent que des procédures pénales, pour des faits s'étant déroulés à huis clos, soient classées par manque de preuves, ce que regrettent les acteurs du système judiciaire (Ministère public, Police, Centre d'aide aux victimes).

Le Conseil d'Etat soutient également les modifications proposées aux articles 1 et 8 LAVI qui n'appellent aucune remarque particulière de sa part.

**Prestations non traitées dans l'avant-projet**

La loi fédérale, dans sa teneur actuelle, mentionne à son article 14 l'étendue des prestations que doivent offrir les centres de consultation cantonaux, sans détailler celles-ci, laissant aux cantons leur autonomie. Dans ses recommandations, la CSOL-LAVI propose des prestations minimales pour l'aide immédiate (cf. chap. 3.3.2 des recommandations CSOL-LAVI). Le projet de révision précise, dans le nouvel article 14a, le contenu minimum de l'assistance médicale et médico-légale.

Si la volonté du Conseil fédéral est de renforcer et d'harmoniser la prise en charge des victimes d'infractions graves, nous pensons que le projet de révision partielle de la LAVI pourrait se montrer plus ambitieux et préciser également d'autres prestations, notamment celles liées à l'hébergement d'urgence et aux honoraires d'avocat.



## Hébergement

En 2024, un rapport commandé par la CDAS mettait en évidence la nécessité de développer une offre de prestations plus élargie dans le domaine de l'hébergement d'urgence prévu à l'article 14 LAVI.

Ces hébergements offrent une protection et des soins temporaires aux victimes de violences familiales ou conjugales afin de leur permettre de retrouver leur calme, de gagner en sécurité et de trouver une solution pour la suite (cf. chap. 5.1 du document de base CSOL-LAVI / CSIAS « Aide aux victimes et aide sociale »). Cela découle également de l'article 23 de la Convention d'Istanbul.

Nous vous proposons l'ajout d'un nouvel article dont la teneur pourrait être la suivante : « Les cantons veillent à ce que les victimes puissent avoir accès à des hébergements d'urgence. »

## Frais d'avocat

Dans un arrêt récent (ATF 149 II 246), le Tribunal fédéral a souligné que la législation actuelle ne prévoyait pas expressément une subsidiarité entre aide aux victimes et assistance judiciaire, contrairement à ce qui était prévu auparavant. La volonté de modifier la pratique ne ressort pas des débats du Parlement, ce point n'ayant pas été abordé. Or, les autorités pénales disposent souvent de plus d'éléments pour fixer de manière adéquate la prise en charge de tels frais. De plus, la récente révision du Code de procédure pénale a étendu cette prestation pour certaines catégories de victimes (art. 136 al. 1 let. b CPP). Renoncer à la subsidiarité dans ce domaine viderait de sens cette disposition. Enfin, la mention de ce principe permettrait également de rappeler l'obligation prévue à l'article 13 du Code suisse de déontologie pour les mandataires de requérir l'assistance judiciaire pour les personnes dans le besoin.

Lorsque les frais doivent être pris en charge par l'aide aux victimes, le Tribunal fédéral a rappelé à plusieurs reprises que le financement était limité au tarif de l'assistance judiciaire (ATF131 II 121). Cette mention devrait figurer dans la législation fédérale.

Enfin, la CSOL-LAVI recommande aux cantons de « faire remarquer » que l'avocat ne peut pas réclamer à la victime la différence entre le montant demandé et la prestation fournie par l'aide aux victimes (cf. chap. 8 des recommandations techniques concernant l'harmonisation et la concrétisation de la pratique en matière de prise en charge des frais pour l'aide juridique fournie par un tiers). Afin d'offrir une meilleure protection aux victimes et leur éviter de devoir faire face à des honoraires qui peuvent se montrer très importants, il est essentiel que cette précision ne soit pas seulement une recommandation, mais figure dans une base légale formelle, comme l'a notamment prévu le canton de Genève (art. 8 al. 5 LaLAVI-GE), sous réserve d'une intervention partielle de l'aide aux victimes liée à la situation financière de la victime.

Nous vous proposons ainsi l'ajout des éléments suivants :

« Art. 14b Frais d'avocat

<sup>1</sup> L'intervention de l'aide aux victimes est subsidiaire à l'assistance judiciaire gratuite.

<sup>2</sup> En cas de prise en charge par l'aide aux victimes, les frais d'avocat sont calculés au tarif de l'assistance judiciaire gratuite.

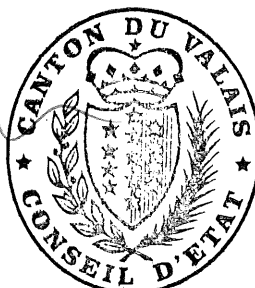
<sup>3</sup> L'avocat ne peut demander à la victime ou à ses proches le paiement d'un supplément pour les prestations reconnues par le centre de consultation, les cas de prise en charge dégressive au sens de l'article 16 lettre b étant réservés. »

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

Franz Ruppen



La Chancelière

Monique Albrecht